

Rencontre des hautes juridictions de France et d'Israël

Séminaire du 23 mai 2011 à la Cour de cassation

L'exécution des décisions de justice

L'EXECUTION DES DECISIONS PENALES

Dans son *Traité des délits et des peines*, Beccaria affirmait déjà en 1763 que « *Plus le châtement sera prompt, plus il suivra de près le crime qu'il punit, plus il sera juste et utile* ».

Malheureusement, pendant de longues années, l'exécution des décisions pénales n'a pas été en France une priorité, alors qu'elle est un indice d'efficacité de la procédure pénale dont les réformes n'ont concerné que la diversification des modes de poursuite et des sanctions encourues, la procédure d'instruction, la protection des victimes...

Il en est résulté un taux d'exécution des peines d'emprisonnement et d'amende peu satisfaisant, au point que certains parlent d'inexécution des peines, et à tout le moins un retard qu'aurait déploré Beccaria, ce qui décrédibilise l'action de la Justice et démobilise les services de police et de gendarmerie.

Cette situation a entraîné une prise de conscience qui a abouti à la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité et à ses décrets d'application, générant une nouvelle organisation au sein des juridictions.

Si on parle communément d'exécution des décisions pénales (I), il convient de distinguer celle-ci de l'application des peines (II). La première concerne l'exécution administrative des peines alors que la seconde se définit comme l'exécution judiciaire de celles-ci.

I- L'EXECUTION DES DECISIONS

Depuis la loi susvisée, on est en fait passé d'une exécution administrative à une exécution toujours administrative mais gérée des décisions pénales.

Cette exécution incombe au ministère public qui est dépendant des documents nécessaires que formalise le greffe du tribunal.

Aux termes de l'article 707-1 du code de procédure pénale, « *Le ministère public et les parties poursuivent l'exécution de la sentence chacun en ce qui le concerne. Néanmoins, les poursuites pour le recouvrement des amendes et confiscation sont faites au nom du procureur de la République, par le percepteur...* »

« *L'exécution de la ou des peines prononcées à la requête du ministère public a lieu lorsque la décision est devenue définitive...* ». (art. 708).

S'agissant des « parties, il convient donc de se reporter à l'exposé relatif à l'exécution des décisions civiles.

L'article 707, issu de la loi de 2004, définit les principes qui régissent l'exécution des décisions pénales : *“Sur décision ou sous le contrôle des autorités judiciaires, les peines prononcées par les juridictions pénales sont, sauf circonstances insurmontables, mises à exécution de façon effective et dans les meilleurs délais. L'exécution de la peine favorise, dans le respect des intérêts de la société et des droits des victimes, l'insertion ou la réinsertion des condamnés ainsi que la prévention de la récidive. A cette fin, les peines peuvent être aménagées pour tenir compte de l'évolution de la personnalité et de la situation du condamné. L'individualisation des peines doit, chaque fois que cela est possible, permettre le retour progressif du condamné à la liberté et éviter une remise en liberté sans aucune forme de suivi judiciaire”.*

L'article 710 précise que *“Tous incidents contentieux relatifs à l'exécution sont portés devant le tribunal ou la cour qui a prononcé la sentence ; cette juridiction peut également procéder à la rectification des erreurs purement matérielles contenues dans ses décisions... En matière criminelle, la chambre de l'instruction connaît des rectifications et des incidents d'exécution auxquels peuvent donner lieu les arrêts de la cour d'assises”.*

Les anomalies qui ont été constatées tiennent essentiellement non seulement à un défaut de gestion mais à des ruptures dans la chaîne pénale qui va de l'enquête initiale à l'exécution de la peine.

Différentes initiatives ont été prises. On citera notamment :

- la création de bureaux de l'exécution des peines (BEX - article D. 48-2 du code de procédure pénale, issu du décret n° 2004-1364 du 13 décembre 2004) dans tous les tribunaux de grande instance : ils permettent l'exécution complète ou un début d'exécution des peines prononcées immédiatement après audience ; il est apparu à l'usage que les BEX avaient deux autres vertus, celle de permettre l'explication de la décision et celle de permettre l'information de la victime.

Auparavant, par exemple, lorsqu'une peine d'amende était prononcée, le justiciable ne recevait un commandement de payer que plusieurs mois après l'audience ; en cas de condamnation à un sursis avec mise à l'épreuve ou à un travail d'intérêt général, la convocation n'était adressée là aussi que plusieurs mois après, alors que la situation personnelle et professionnelle de la personne condamnée pouvait avoir changé.

Désormais, la mise à exécution de certaines peines est immédiate : paiement de l'amende couplée avec une réduction de 20 % - retrait immédiat du permis de conduire - mise en œuvre de certaines confiscations.

Une généralisation des BEX aux cours d'appel pourrait utilement être envisagée.

- la création dans chaque juridiction de commissions regroupant les magistrats du siège et du parquet, les fonctionnaires du greffe concernés et les fonctionnaires des Services Pénitentiaires d'Insertion et de Probation (SPIP) et de la Protection Judiciaire de la Jeunesse (PJJ) afin d'aborder en commun la problématique de l'exécution des peines, à l'image de ce qui se fait déjà avec succès pour l'audiencement des affaires pénales. Chacun doit se sentir concerné.

- La mise en place en février 2011 d'un plan national de l'exécution des peines concernant 14 tribunaux de grande instance¹ qui connaissent des retards significatifs, avec la conclusion de contrats d'objectifs.

Ce plan prévoit l'utilisation des outils créés par la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009, notamment la procédure simplifiée d'aménagement des peines et la surveillance électronique de fin de peine (le nombre des bracelets électroniques devrait passer de 5 000 à 12 000)

Si l'exécution des peines apparaît traditionnellement essentiellement administrative, elle se juridictionnalise depuis plusieurs années.

II- L'APPLICATION DES PEINES

Il s'agit d'une problématique relativement récente qui a vu la création progressive de juridictions du 1^{er} et du second degré.

1- Les juridictions du premier degré :

Il s'agit du juge de l'application des peines et du tribunal de l'application des peines.

Le juge de l'application des peines (JAP) est un juge spécialisé du tribunal de grande instance chargé de suivre les condamnés à l'intérieur et à l'extérieur de la prison. Il a été créé en 1958, dans un souci d'individualisation de la peine.

Le tribunal de l'application des peines (TAP) a été créé par la loi du 9 mars 2004 susvisée. Il marque :

- l'achèvement de la juridictionnalisation de l'application des peines qui avait été commencée par la loi du 15 juin 2000 renforçant la présomption d'innocence ;
- l'augmentation des possibilités d'aménagement des peines d'emprisonnement, lors de leur prononcé puis à tous les stades de la procédure d'exécution.

La mise en place de cette juridictionnalisation a rencontré de nombreux obstacles. Ainsi, un premier projet élaboré en 1983 par Monsieur Robert BADINTER, alors Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, a dû être retiré par suite de la commission d'un crime particulièrement odieux et médiatisé. Par ailleurs, la création de juridictions d'application des peines est généralement considérée comme étant une atteinte à l'autorité de la chose jugée.

A la différence du JAP, il y a (sauf quelques exceptions) un tribunal de l'application des peines par ressort de cour d'appel, au siège de celle-ci. Il est compétent pour connaître des peines supérieures ou égales à 10 ans et dont le reliquat est supérieur ou égal à 3 ans. Le JAP est donc compétent pour les peines inférieures à 10 ans ou dont le reliquat est inférieur ou égal à 3 ans, quelle que soit la durée de la peine initialement prononcée.

Le TAP est une juridiction collégiale composée de trois magistrats (un président et deux assesseurs choisis par le Premier président parmi les JAP dans le ressort de la cour). Une réforme actuellement en cours prévoit de leur adjoindre deux « citoyens assesseurs ».

La compétence du JAP ou du TAP est la suivante :

¹ Paris, Bobigny, Créteil, Evry, Pontoise, Versailles, Aix-en Provence, Marseille, Bordeaux, Nantes, Strasbourg, Lille, Boulogne-sur-Mer, Lyon

- En milieu fermé, il est compétent pour statuer sur l'ensemble des mesures d'individualisation des peines prévues par le Code de procédure pénale : réductions de peine, autorisations de sorties sous escortes, permissions de sortir, mesures de placement à l'extérieur, semi-liberté, fractionnement et suspension des peines, placement sous surveillance électronique (art. 712-5 et 712-6 du code de procédure pénale). Il est également compétent en matière de libération conditionnelle, de relèvement de la période de sûreté et de suspension de peine pour raison médicale, selon que la peine privative de liberté prononcée est d'une durée inférieure, égale ou supérieure à 10 ans, ou, quelle que soit la peine initialement prononcée, lorsque la durée de détention restant à subir est inférieure ou égale à trois ans pour le JAP.
- En milieu ouvert, le juge de l'application des peines est compétent pour prendre des décisions concernant les peines de suivi socio-judiciaire, d'interdiction de séjour, de travail d'intérêt général, d'emprisonnement avec sursis assorti de la mise à l'épreuve ou de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général, ou les mesures d'ajournement du prononcé de la peine avec mise à l'épreuve. Il est notamment compétent pour révoquer les sursis avec mise à l'épreuve en cas de non-respect des obligations (art. 132-47 du code pénal - art. 742 du code de procédure pénale), pour accorder des dispenses de peine après ajournement du prononcé de la peine (art. 132-65 du code pénal) et procéder à la conversion des peines d'emprisonnement de six mois au plus en travail d'intérêt général ou en jours-amende (art. 132-57 du code pénal) ainsi que des peines de « sursis-TIG » en jours-amende (art. 747-1-1 du code de procédure pénale).

Dans l'exercice de leurs missions, les juridictions de l'application des peines sont assistées par le Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation (SPIP), auquel sont affectés des travailleurs sociaux appartenant à l'administration pénitentiaire.

Il doit être souligné que pour les peines « non immédiatement exécutoires », qui nécessitent la remise d'une convocation devant le JAP ou le SPIP, le BEX facilite l'application de l'article 474 du code de procédure pénale, qui prévoit la délivrance obligatoire à l'issue de l'audience d'une convocation dans un délai de 10 à 30 jours devant le JAP pour les peines d'emprisonnement ferme d'une durée inférieure ou égale à deux ans et devant le SPIP pour les peines de SME, de sursis assorti de l'obligation d'accomplir un TIG et de TIG.

2- Les juridictions du second degré

Il s'agit de la chambre de l'application des peines qui siège donc à la cour d'appel. Elle a été créée comme le tribunal de l'application des peines, par la loi du 9 mars 2004.

L'appel des décisions du juge de l'application des peines et du tribunal de l'application des peines est porté, selon le cas, devant la chambre de l'application des peines de la cour d'appel ou devant le président de cette chambre (art. 712-1 du code de procédure pénale).

En application de l'article 712-12 du code de procédure pénale, le président de la chambre de l'application des peines est compétent pour statuer sur l'appel des ordonnances du juge de l'application des peines relatives aux mesures de réductions de peines, d'autorisations de sorties sous escortes et de permissions de sortir (art. 712-5 du code de procédure pénale), ainsi que des ordonnances de ce magistrat modifiant ou refusant de modifier les mesures de placement à l'extérieur, semi-liberté, fractionnement et suspension des peines, placement sous surveillance électronique ou les obligations y afférentes (art. 712-8 du code de procédure pénale).

En application de l'article 721-13 du code de procédure pénale, la chambre de l'application des peines connaît des appels dirigés contre les jugements ordonnant ou refusant une mesure de placement à l'extérieur, de semi-liberté, de fractionnement ou de suspension des peines, de placement sous surveillance électronique, de libération conditionnelle, de relèvement de la période de sûreté, de suivi socio-judiciaire, d'interdiction de séjour, de travail d'intérêt général et de sursis avec mise à l'épreuve, de « sursis-TIG » ou encore d'ajournement avec mise à l'épreuve (art. 712-6 et 712-7).

Cette chambre a une composition différente selon la mesure concernée. En principe, elle est composée d'un président de chambre et de deux conseillers (art. 712-1 du code de procédure pénale). Par dérogation, elle comprend, outre le président et les deux conseillers assesseurs, un responsable d'une association de réinsertion des condamnés et un responsable d'une association d'aide aux victimes, pour l'examen de l'appel des jugements rendus par le tribunal de l'application des peines (art. 712-13 du code de procédure pénale).

Une réforme actuellement en cours prévoit de leur adjoindre deux « citoyens assesseurs » pour l'examen de l'appel des jugements visés à l'article 712-7 du code de procédure pénale aux termes duquel « *Les mesures concernant le relèvement de la période de sûreté, la libération conditionnelle ou la suspension de peine qui ne relèvent pas de la compétence du juge de l'application des peines sont accordées, ajournées, refusées, retirées ou révoquées par jugement motivé du tribunal de l'application des peines saisi sur la demande du condamné, sur réquisitions du procureur de la République ou à l'initiative du juge de l'application des peines dont relève le condamné en application des dispositions de l'article 712-10....* ».

EN CONCLUSION,

Si la problématique de l'exécution des décisions pénales est ancienne puisqu'elle préoccupait déjà Beccaria, il apparaît qu'il s'agit finalement d'un droit nouveau appelé à évoluer encore dans le sens d'une meilleure efficacité et d'une meilleure crédibilité de la Justice pénale.

Toutefois, ce droit se heurte aux nécessités de la lutte contre la récidive alors qu'il est pourtant fait pour assurer à celle-ci un traitement aussi efficace que possible. Il en résulte une complexification et la création de commissions qui dépassent le cadre strictement judiciaire, à l'instar des Les commissions pluridisciplinaires des mesures de sûreté dont la description figure en annexe.

ANNEXES

Eléments statistiques

Principaux textes

Les peines

- Les différentes peines

- Le travail d'intérêt général

- Rétention, suspension, annulation du permis de conduire

- Le sursis

- Le suivi socio-judiciaire

- La rétention de sûreté et la surveillance de sûreté

- Les commissions pluridisciplinaires des mesures de sûreté

Rapport du 30 mai 2008 de Monsieur Vincent Lamanda, Premier Président de la Cour de cassation, au Président de la République

ELEMENTS STATISTIQUES

TAUX DE MISE À EXÉCUTION ⁽¹⁾ DES PEINES D'EMPRISONNEMENT FERME PRONONCÉES EN JUGEMENT CONTRADICTOIRE ENTRE 2005 ET 2010

Lecture : fin 2009, 42,6 % des peines d'emprisonnement ferme prononcées en 2009 par les sept juridictions NCP avaient été mises à exécution.

		Année de mise à exécution				
		2005	2006	2007	2008	2009
Année de jugement	2005	50,7 %	94,3 %	95,4 %	95,5 %	95,5 %
	2006	0 %	53,7 %	94,5 %	95,6 %	95,7 %
	2007	0 %	0 %	58,7 %	93,3 %	96,3 %
	2008	0 %	0 %	0 %	35,1 %	93 %
	2009	0 %	0 %	0 %	0 %	42,6 %

(Source : juridictions NCP)

RECOUVREMENT DES AMENDES

DÉLAI MOYEN DE TRANSMISSION DES RELEVÉS DE CONDAMNATION AUX SERVICES DU MINISTÈRE DES FINANCES ENTRE 2005 ET 2009

	2005	2006	2007	2008	2009	<i>Évolution 2005/2009</i>
Arrêt de cour d'appel	8,7 mois	7,9 mois	7,4 mois	6,7 mois	6,8 mois	- 22 %
Arrêt de cour d'assises	6,8 mois	8,1 mois	7 mois	7,4 mois	6,9 mois	+ 1,5 %
Jugement du tribunal correctionnel	8,2 mois	7,4 mois	6,1 mois	5,5 mois	5,4 mois	- 34 %
Jugement du tribunal de police	6 mois	4,6 mois	3,6 mois	3 mois	3,1 mois	- 48 %
Ordonnance pénale	2 mois	2 mois	2,2 mois	2 mois	1,8 mois	- 10 %
Ensemble	6 mois	5,7 mois	4,7 mois	4,1 mois	4,1 mois	- 32 %

(Source : direction générale des finances publiques, traitement PEPP/DGAC)

PRINCIPAUX TEXTES

Livre V : Des procédures d'exécution**Titre Ier : De l'exécution des sentences pénales****Chapitre Ier : Dispositions générales****Article 707**

Sur décision ou sous le contrôle des autorités judiciaires, les peines prononcées par les juridictions pénales sont, sauf circonstances insurmontables, mises à exécution de façon effective et dans les meilleurs délais.

L'exécution des peines favorise, dans le respect des intérêts de la société et des droits des victimes, l'insertion ou la réinsertion des condamnés ainsi que la prévention de la récidive.

A cette fin, les peines sont aménagées avant leur mise à exécution ou en cours d'exécution si la personnalité et la situation matérielle, familiale et sociale du condamné ou leur évolution le permettent. L'individualisation des peines doit, chaque fois que cela est possible, permettre le retour progressif du condamné à la liberté et éviter une remise en liberté sans aucune forme de suivi judiciaire.

En cas de délivrance d'un mandat de dépôt ou d'arrêt, les peines privatives de liberté peuvent être immédiatement aménagées, dans les conditions prévues par le présent code, sans attendre que la condamnation soit exécutoire conformément au présent article, sous réserve du droit d'appel suspensif du ministère public prévu par l'article 712-14.

Article 707-1

Le ministère public et les parties poursuivent l'exécution de la sentence chacun en ce qui le concerne.

Néanmoins, les poursuites pour le recouvrement des amendes et confiscations en valeur sont faites au nom du procureur de la République, par le comptable public compétent. L'exécution des autres confiscations est réalisée au nom du procureur de la République par l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués qui procède, s'il y a lieu, aux formalités de publication foncière aux frais du Trésor.

Le paiement du montant de l'amende doit toujours être recherché. Toutefois, le défaut total ou partiel du paiement de ce montant peut entraîner l'incarcération du condamné selon les conditions prévues par la loi.

Pour le recouvrement des amendes, la prescription est interrompue par un commandement notifié au condamné ou une saisie signifiée à celui-ci.

Le procureur de la République poursuit également l'exécution des sanctions pécuniaires prononcées par les autorités compétentes des Etats membres de l'Union européenne, conformément aux dispositions de la décision-cadre 2005 / 214 / JAI du Conseil, du 24 février 2005, concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires, selon des modalités fixées par décret. Ce décret précise également les modalités d'application à ces sanctions des articles 707-2 et 749 à 762 du présent code, ainsi que les règles applicables à la transmission pour mise à exécution dans un Etat membre de l'Union européenne des sanctions pécuniaires prononcées par les autorités françaises.

Article 707-2

En matière correctionnelle ou de police, toute personne condamnée peut s'acquitter du montant du droit fixe de procédure dû en application de l'article 1018 A du code général des impôts ainsi que, le cas échéant, du montant de l'amende à laquelle elle a été condamnée, dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle le jugement a été prononcé.

Lorsque le condamné règle le montant du droit fixe de procédure ou le montant de l'amende dans les conditions prévues au premier alinéa, ces montants sont diminués de 20 % sans que cette diminution puisse excéder 1 500 euros.

Dans le cas où une voie de recours est exercée contre les dispositions pénales de la décision, il est procédé, sur demande de l'intéressé, à la restitution des sommes versées.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article.

Article 707-3

Lorsque le tribunal prononce une condamnation à une peine d'amende en matière correctionnelle ou de police, le président avise le condamné que, s'il s'acquitte du montant de cette amende dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle le jugement a été prononcé, ce montant est diminué de 20 % sans que cette diminution puisse excéder 1 500 euros.

Le président informe le condamné que le paiement de l'amende ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Les avis prévus par le présent article peuvent également être délivrés au condamné par le greffier de la juridiction ou le greffier du bureau de l'exécution des peines.

Article 707-4

Les dispositions des articles 707-2 et 707-3 sont également applicables au condamné qui a été autorisé à s'acquitter du paiement du montant de l'amende en plusieurs versements étalés dans le temps, dans des délais et selon des modalités déterminés par les services compétents du Trésor public.

Article 708

L'exécution de la ou des peines prononcées à la requête du ministère public a lieu lorsque la décision est devenue définitive.

Toutefois, le délai d'appel accordé au procureur général par les articles 505 et 548 ne fait point obstacle à l'exécution de la peine, quelle que soit sa nature.

L'exécution d'une peine de police ou d'une peine correctionnelle non privative de liberté peut être suspendue ou fractionnée pour motifs graves d'ordre médical, familial, professionnel ou social. La décision est prise soit par le ministère public, soit, sur la proposition du ministère public, par le tribunal correctionnel, par le tribunal de police ou la juridiction de proximité statuant en chambre du conseil, selon que l'exécution de la peine doit être suspendue pendant moins ou plus de trois mois.

La suspension ou le fractionnement de la peine de suspension de permis de conduire n'est toutefois pas possible en cas de délits ou de contraventions pour lesquels la loi ou le règlement prévoit que cette peine ne peut pas être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle.

Lorsque l'exécution fractionnée d'une peine d'amende, de jours-amende ou de suspension du permis de conduire a été décidée par la juridiction de jugement en application de l'article 132-28 du code pénal, cette décision peut être modifiée dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

Article 709

Le procureur de la République et le procureur général ont le droit de requérir directement l'assistance de la force publique à l'effet d'assurer cette exécution.

Article 709-2

Le procureur de la République établit un rapport annuel sur l'état et les délais de l'exécution des peines qui comprend, notamment, un rapport établi par le directeur départemental des finances publiques relatif au recouvrement des amendes dans le ressort du tribunal. Le directeur départemental des finances publiques communique son rapport au procureur de la République au plus tard le premier jour ouvrable du mois de mars. Le rapport du procureur de la République est rendu public avant le dernier jour ouvrable du mois de juin selon des modalités fixées par un arrêté du ministre de la justice.

Article 710

Tous incidents contentieux relatifs à l'exécution sont portés devant le tribunal ou la cour qui a prononcé la sentence ; cette juridiction peut également procéder à la rectification des erreurs purement matérielles contenues dans ses décisions. Elle statue sur les demandes de confusion de peines présentées en application de l'article 132-4 du code pénal.

En matière criminelle, la chambre de l'instruction connaît des rectifications et des incidents d'exécution auxquels peuvent donner lieu les arrêts de la cour d'assises.

Sont également compétents pour connaître des demandes prévues par le présent article, selon les distinctions prévues par les deux alinéas précédents, soit le tribunal ou la cour, soit la chambre de l'instruction dans le ressort duquel le condamné est détenu. Le ministère public de la juridiction destinataire d'une demande de confusion déposée par une personne détenue peut adresser cette requête à la juridiction du lieu de détention.

Pour l'application du présent article, sauf en matière de confusion de peine, le tribunal correctionnel est composé d'un seul magistrat exerçant les pouvoirs du président. Il en est de même de la chambre des appels correctionnels ou de la chambre de l'instruction, qui est composée de son seul président, siégeant à juge unique. Ce magistrat peut toutefois, si la complexité du dossier le justifie, décider d'office ou à la demande du condamné ou du ministère public de renvoyer le jugement du dossier devant la formation collégiale de la juridiction. Le magistrat ayant ordonné ce renvoi fait alors partie de la composition de cette juridiction. La décision de renvoi constitue une mesure d'administration judiciaire qui n'est pas susceptible de recours.

Article 711

Le tribunal ou la cour, sur requête du ministère public ou de la partie intéressée, statue en chambre du conseil après avoir entendu le ministère public, le conseil de la partie s'il le demande et, s'il échet, la partie elle-même, sous réserve des dispositions de l'article 712. Lorsque le requérant est détenu, sa comparution devant la juridiction n'est de droit que s'il en fait la demande expresse dans sa requête.

L'exécution de la décision en litige est suspendue si le tribunal ou la cour l'ordonne.

Le jugement sur l'incident est signifié à la requête du ministère public aux parties intéressées.

Article 712

Dans toutes les hypothèses où il paraît nécessaire d'entendre un condamné qui se trouve détenu, la juridiction saisie peut donner commission rogatoire au président du tribunal de grande instance le plus proche du lieu de détention.

Ce magistrat peut déléguer l'un des juges du tribunal qui procède à l'audition du détenu par procès-verbal.

La juridiction peut également décider de faire application des dispositions de l'article 706-71.

Chapitre II : Des juridictions de l'application des peines

Section 1 : Etablissement et composition

Article 712-1

Le juge de l'application des peines et le tribunal de l'application des peines constituent les juridictions de l'application des peines du premier degré qui sont chargées, dans les conditions prévues par la loi, de fixer les principales modalités de l'exécution des peines privatives de liberté ou de certaines peines restrictives de liberté, en orientant et en contrôlant les conditions de leur application.

Les décisions du juge de l'application des peines et du tribunal de l'application des peines peuvent être attaquées par la voie de l'appel. L'appel est porté, selon les distinctions prévues par le présent chapitre, devant la chambre de l'application des peines de la cour d'appel, composée d'un président de chambre et de deux conseillers, ou devant le président de cette chambre. Les appels concernant les décisions du juge ou du tribunal de l'application des peines de la Guyane sont portés devant la chambre détachée de la cour d'appel de Fort-de-France ou son président.

Article 712-2

Dans chaque tribunal de grande instance, un ou plusieurs magistrats du siège sont chargés des fonctions de juge de l'application des peines.

Ces magistrats sont désignés par décret pris après avis du Conseil supérieur de la magistrature. Il peut être mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Si un juge de l'application des peines est temporairement empêché d'exercer ses fonctions, le président du tribunal de grande instance désigne un autre magistrat pour le remplacer.

Pour le fonctionnement de son cabinet, le juge de l'application des peines est assisté d'un greffier et doté d'un secrétariat-greffe.

Article 712-3

Dans le ressort de chaque cour d'appel sont établis un ou plusieurs tribunaux de l'application des peines dont la compétence territoriale, correspondant à celle d'un ou plusieurs tribunaux de grande instance du ressort, est fixée par décret. Le tribunal de l'application des peines est composé d'un président et de deux assesseurs désignés par le premier président parmi les juges de l'application des peines du ressort de la cour.

Dans les départements d'outre-mer, un membre au moins du tribunal de l'application des peines est juge de l'application des peines. Dans le ressort de la cour d'appel de Fort-de-France, un tribunal de l'application des peines est également établi au tribunal de grande instance de Cayenne et est composé d'au moins un juge de l'application des peines. En Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les collectivités de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon, le tribunal de l'application des peines peut être composé d'un seul membre, juge de l'application des peines.

Les débats contradictoires auxquels procède cette juridiction ont lieu au siège des différents tribunaux de grande instance du ressort de la cour d'appel ou dans les établissements pénitentiaires de ce ressort.

Les fonctions de ministère public sont exercées par le procureur de la République du tribunal de grande instance où se tient le débat contradictoire ou dans le ressort duquel est situé l'établissement pénitentiaire où se tient ce débat.

Section 2 : Compétence et procédure devant les juridictions du premier degré

Article 712-4

Les mesures relevant de la compétence du juge de l'application des peines sont accordées, modifiées, ajournées, refusées, retirées ou révoquées par ordonnance ou jugement motivé de ce magistrat agissant d'office, sur la demande du condamné ou sur réquisitions du procureur de la République, selon les distinctions prévues aux articles suivants.

Si la durée de la peine prononcée ou restant à subir le permet, ces mesures peuvent également être accordées selon les procédures simplifiées prévues par les articles 723-14 à 723-27.

Article 712-5

Sauf en cas d'urgence, les ordonnances concernant les réductions de peine, les autorisations de sorties sous escortes et les permissions de sortir sont prises après avis de la commission de l'application des peines.

Cette commission est réputée avoir rendu son avis si celui-ci n'est pas intervenu dans le délai d'un mois à compter du jour de sa saisine.

La commission de l'application des peines est présidée par le juge de l'application des peines ; le procureur de la République et le chef d'établissement en sont membres de droit.

Article 712-6

Les jugements concernant les mesures de placement à l'extérieur, de semi-liberté, de fractionnement et suspension des peines, de placement sous surveillance électronique et de libération conditionnelle sont rendus, après avis du représentant de l'administration pénitentiaire, à l'issue d'un débat contradictoire tenu en chambre du conseil, au cours duquel le juge de l'application des peines entend les réquisitions du ministère public et les observations du condamné ainsi que, le cas échéant, celles de son avocat. Si le condamné est détenu, ce débat peut se tenir dans l'établissement pénitentiaire. Il peut être fait application des dispositions de l'article 706-71.

Le juge de l'application des peines peut, avec l'accord du procureur de la République et celui du condamné ou de son avocat, octroyer l'une de ces mesures sans procéder à un débat contradictoire.

Le juge de l'application des peines peut également, chaque fois qu'il l'estime nécessaire, décider, d'office ou à la demande du condamné ou du ministère public, de renvoyer le jugement de l'affaire devant le tribunal de l'application des peines. Le juge ayant ordonné ce renvoi est membre du tribunal qui statue conformément à l'article 712-7. La décision de renvoi constitue une mesure d'administration judiciaire qui n'est pas susceptible de recours.

Les dispositions du présent article sont également applicables, sauf si la loi en dispose autrement, aux décisions du juge de l'application des peines concernant les peines de suivi socio-judiciaire, d'interdiction de séjour, de travail d'intérêt général, d'emprisonnement avec sursis assorti de la mise à l'épreuve ou de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général, ou les mesures d'ajournement du prononcé de la peine avec mise à l'épreuve.

Article 712-7

Les mesures concernant le relèvement de la période de sûreté, la libération conditionnelle ou la suspension de peine qui ne relèvent pas de la compétence du juge de l'application des peines sont accordées, ajournées, refusées, retirées ou révoquées par jugement motivé du tribunal de l'application des peines saisi sur la demande du condamné, sur réquisitions du procureur de la République ou à l'initiative du juge de l'application des peines dont relève le condamné en application des dispositions de l'article 712-10.

Les jugements du tribunal de l'application des peines sont rendus, après avis du représentant de l'administration pénitentiaire, à l'issue d'un débat contradictoire tenu en chambre du conseil, au cours duquel la juridiction entend les réquisitions du ministère public et les observations du condamné ainsi que, le cas échéant, celles de son avocat. Si le condamné est détenu, ce débat peut se tenir dans l'établissement pénitentiaire. Il peut être fait application des dispositions de l'article 706-71.

Article 712-8

Les décisions modifiant ou refusant de modifier les mesures mentionnées aux premier et quatrième alinéas de l'article 712-6 ou les obligations résultant de ces mesures ou des mesures ordonnées par le tribunal de l'application des peines en application de l'article 712-7 sont prises par ordonnance motivée du juge de l'application des peines, sauf si le procureur de la République demande qu'elles fassent l'objet d'un jugement pris après débat contradictoire conformément aux dispositions de l'article 712-6.

Toutefois, pour l'exécution d'une mesure de semi-liberté, de placement à l'extérieur ou de placement sous surveillance électronique ou pour l'exécution de permissions de sortir, le juge de l'application des peines peut, dans sa décision, autoriser le chef d'établissement ou le directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation ou, s'agissant des mineurs, le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse, à modifier les horaires d'entrée ou de sortie du condamné de l'établissement pénitentiaire, ou de sa présence en un lieu déterminé, lorsqu'il s'agit de modifications favorables au condamné ne touchant pas à l'équilibre de la mesure. Il est informé sans délai des modifications opérées et peut les annuler par ordonnance non susceptible de recours.

Article 712-9

Si le condamné non détenu, dûment convoqué à l'adresse déclarée au juge de l'application des peines sous le contrôle duquel il est placé, ne se présente pas, sans motif légitime, au débat contradictoire prévu par les articles 712-6 ou 712-7, le juge de l'application des peines ou le tribunal de l'application des peines peuvent statuer en son absence. Le délai d'appel ne court alors à compter de la notification du jugement faite à cette adresse que sous réserve des dispositions de l'alinéa suivant.

S'il n'est pas établi que le condamné a eu connaissance de cette notification et que le jugement a ordonné la révocation ou le retrait de la mesure dont il bénéficiait, l'appel reste recevable jusqu'à l'expiration des délais de prescription de la peine et le délai d'appel court à compter de la date à laquelle le condamné a eu connaissance du jugement. En cas d'appel, l'audition du condamné par la chambre de l'application des peines est alors de droit, le cas échéant selon les modalités prévues par l'article 706-71.

Article 712-10

Est territorialement compétent le juge de l'application des peines de la juridiction dans le ressort de laquelle est situé soit l'établissement pénitentiaire dans lequel le condamné est écroué, soit, si le condamné est libre, la résidence habituelle de celui-ci ou, s'il n'a pas en France de résidence habituelle, le juge de l'application des peines du tribunal dans le ressort duquel a son siège la juridiction qui a statué en première instance.

Lorsqu'une mesure de placement à l'extérieur ou de semi-liberté doit s'exécuter hors du ressort du juge de l'application des peines qui l'a ordonnée, le condamné est alors inscrit au registre d'écrou de l'établissement pénitentiaire situé à proximité du lieu d'exécution de la mesure ; le juge de l'application des peines compétent pour, le cas échéant, préciser ou modifier les modalités d'exécution de la mesure, prononcer ou proposer son retrait, est celui de la juridiction dans le ressort de laquelle est situé cet établissement pénitentiaire.

Lorsqu'a été accordée une mesure de placement sous surveillance électronique ou une libération conditionnelle, le juge de l'application des peines territorialement compétent est celui de la juridiction dans le ressort de laquelle se trouve le lieu d'assignation du condamné ou sa résidence habituelle fixée par la décision ayant accordé la mesure.

La compétence territoriale définie dans le présent article s'apprécie au jour de la saisine du juge de l'application des peines ; après la saisine initiale, celui-ci peut se dessaisir d'office, sur la demande du condamné ou sur réquisitions du ministère public, au profit du juge de l'application des peines du nouveau lieu de détention ou de la nouvelle résidence habituelle du condamné lorsqu'il est situé dans un autre ressort. Est territorialement compétent le tribunal de l'application des peines de la cour d'appel dans le ressort de laquelle le condamné réside habituellement, est écroué ou exécute sa peine selon les distinctions du présent article.

Section 3 : De la procédure en cas d'appel

Article 712-11

Les décisions du juge de l'application des peines et du tribunal de l'application des peines peuvent être attaquées par la voie de l'appel par le condamné, par le procureur de la République et par le procureur général, à compter de leur notification :

1° Dans le délai de vingt-quatre heures s'agissant des ordonnances mentionnées aux articles 712-5 et 712-8 ;

2° Dans le délai de dix jours s'agissant des jugements mentionnés aux articles 712-6 et 712-7.

Article 712-12

L'appel des ordonnances mentionnées aux articles 712-5 et 712-8 est porté devant le président de la chambre de l'application des peines de la cour d'appel, qui statue par ordonnance motivée au vu des observations écrites du ministère public et de celles du condamné ou de son avocat.

Article 712-13

L'appel des jugements mentionnés aux articles 712-6 et 712-7 est porté devant la chambre de l'application des peines de la cour d'appel, qui statue par arrêt motivé après un débat contradictoire au cours duquel sont entendues les réquisitions du ministère public et les observations de l'avocat du condamné. Le condamné n'est pas entendu par la chambre, sauf si celle-ci en décide autrement. Son audition est alors effectuée, en présence de son avocat ou celui-ci régulièrement convoqué, soit selon les modalités prévues par l'article 706-71, soit, par un membre de la juridiction, dans l'établissement pénitentiaire où il se trouve détenu.

Pour l'examen de l'appel des jugements mentionnés à l'article 712-7, la chambre de l'application des peines de la cour d'appel est composée, outre le président et les deux conseillers assesseurs, d'un responsable d'une association de réinsertion des condamnés et d'un responsable d'une association d'aide aux victimes. Pour l'application des dispositions du présent alinéa, la compétence d'une cour d'appel peut être étendue au ressort de plusieurs cours d'appel par un décret qui fixe la liste et le ressort de ces juridictions.

Si elle confirme un jugement ayant refusé d'accorder une des mesures mentionnées aux articles 712-6 ou 712-7, la chambre peut fixer un délai pendant lequel toute nouvelle demande tendant à l'octroi de la même mesure sera irrecevable. Ce délai ne peut excéder ni le tiers du temps de détention restant à subir ni trois années.

Article 712-14

Les décisions du juge de l'application des peines et du tribunal de l'application des peines sont exécutoires par provision. Toutefois, lorsque l'appel du ministère public est formé dans les vingt-quatre heures de la notification, il suspend l'exécution de la décision jusqu'à ce que la chambre de l'application des peines de la cour d'appel ou son président ait statué. L'affaire doit être examinée au plus tard dans les deux mois suivant l'appel du parquet, faute de quoi celui-ci est non avenu.

Article 712-15

Les ordonnances et arrêts mentionnés aux articles 712-12 et 712-13 peuvent faire, dans les cinq jours de leur notification, l'objet d'un pourvoi en cassation qui n'est pas suspensif.

Section 4 : Dispositions communes

Article 712-16

Dans l'exercice de leurs attributions, les juridictions de l'application des peines peuvent procéder ou faire procéder, sur l'ensemble du territoire national, à tous examens, auditions, enquêtes, expertises, réquisitions, y compris celles prévues par l'article 132-22 du code pénal ou toute autre mesure, permettant de rendre une décision d'individualisation de la peine ou de s'assurer qu'un condamné respecte les obligations qui lui incombent à la suite d'une telle décision.

Article 712-16-1

Préalablement à toute décision entraînant la cessation temporaire ou définitive de l'incarcération d'une personne condamnée à une peine privative de liberté avant la date d'échéance de cette peine, les juridictions de l'application des peines prennent en considération les intérêts de la victime ou de la partie civile au regard des conséquences pour celle-ci de cette décision.

Les mesures prévues à l'article 712-16 peuvent porter sur les conséquences des décisions d'individualisation de la peine au regard de la situation de la victime ou de la partie civile, et notamment le risque que le condamné puisse se trouver en présence de celle-ci.

Si elles l'estiment opportun, les juridictions de l'application des peines peuvent, avant toute décision, informer la victime ou la partie civile, directement ou par l'intermédiaire de son avocat, qu'elle peut présenter ses observations par écrit dans un délai de quinze jours à compter de la notification de cette information.

Article 712-16-2

S'il existe un risque que le condamné puisse se trouver en présence de la victime ou de la partie civile et qu'au regard de la nature des faits ou de la personnalité de l'intéressé il apparaît qu'une telle rencontre paraît devoir être évitée, les juridictions de l'application des peines assortissent toute décision entraînant la cessation temporaire ou définitive de l'incarcération d'une interdiction d'entrer en relation avec la victime ou la partie civile et, le cas échéant, de paraître à proximité de son domicile et de son lieu de travail.

Le prononcé de cette interdiction est obligatoire, sauf décision contraire spécialement motivée, lorsque la personne a été condamnée pour l'une des infractions visées à l'article 706-47.

La juridiction adresse à la victime un avis l'informant de cette interdiction ; si la victime est partie civile, cet avis est également adressé à son avocat. Cet avis précise les

conséquences susceptibles de résulter pour le condamné du non-respect de cette interdiction.

La juridiction peut toutefois ne pas adresser cet avis lorsque la personnalité de la victime ou de la partie civile le justifie, lorsque la victime ou la partie civile a fait connaître qu'elle ne souhaitait pas être avisée des modalités d'exécution de la peine ou dans le cas d'une cessation provisoire de l'incarcération du condamné d'une durée ne pouvant excéder la durée maximale autorisée pour les permissions de sortie.

Pour l'application du présent article, la victime ou la partie civile peut informer la juridiction de l'application des peines de ses changements de résidence ou de lieu de travail.

Article 712-16-3

Les services de police et les unités de gendarmerie peuvent, d'office ou sur instruction du juge de l'application des peines ou du magistrat du siège qui le remplace ou, en cas d'urgence, du procureur de la République, appréhender toute personne placée sous le contrôle du juge de l'application des peines et à l'encontre de laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a manqué aux obligations qui lui incombent et spécialement à son interdiction d'entrer en relation avec certaines personnes, dont la victime, ou de paraître en un lieu, une catégorie de lieux ou une zone spécialement désignés. La personne peut alors, sur décision d'un officier de police judiciaire, être retenue vingt-quatre heures au plus dans un local de police ou de gendarmerie afin que soit vérifiée sa situation et qu'elle soit entendue sur la violation de ses obligations.

Dès le début de la mesure, l'officier de police judiciaire informe le juge de l'application des peines ou, en cas d'empêchement du juge de l'application des peines ainsi que du magistrat du siège qui le remplace, le procureur de la République.

La personne retenue est immédiatement informée par l'officier de police judiciaire ou, sous le contrôle de celui-ci, par un agent de police judiciaire de la nature de l'obligation qu'elle est soupçonnée avoir violée et du fait qu'elle peut exercer les droits prévus par les troisième et quatrième alinéas de l'article 63-1, par les articles 63-2 et 63-3 et par les quatre premiers alinéas de l'article 63-4.

Les pouvoirs conférés au procureur de la République par les articles 63-2 et 63-3 sont exercés par le juge de l'application des peines ou, en cas d'empêchement de ce juge ainsi que du magistrat du siège qui le remplace, par le procureur de la République.

Les articles 64 et 65 sont applicables à la présente mesure.

A l'issue de la mesure, le juge de l'application des peines ou le magistrat du siège qui le remplace peut ordonner que la personne soit conduite devant lui, le cas échéant pour qu'il ordonne son incarcération provisoire.

Le juge de l'application des peines ou le magistrat du siège qui le remplace peut également demander à un officier ou un agent de police judiciaire d'aviser la personne qu'elle est convoquée devant lui à une date ultérieure puis de mettre fin à la rétention de la personne.

Article 712-17

Le juge de l'application des peines peut délivrer un mandat d'amener contre un condamné placé sous son contrôle en cas d'inobservation par ce dernier des obligations qui lui incombent.

Si le condamné est en fuite ou réside à l'étranger, il peut délivrer un mandat d'arrêt. La délivrance du mandat d'arrêt suspend, jusqu'à son exécution, le délai d'exécution de la peine ou des mesures d'aménagement.

En cas d'urgence et d'empêchement du juge de l'application des peines ainsi que du magistrat du siège qui le remplace, le mandat d'amener peut être délivré par le procureur de la République qui en informe dès que possible le juge de l'application des peines ; lorsqu'il n'a pas déjà été mis à exécution, ce mandat est caduc s'il n'est pas repris, dans le premier jour ouvrable qui suit, par le juge de l'application des peines.

Si la personne est découverte, il est procédé conformément aux dispositions ci-après.

Le procureur de la République du lieu de l'arrestation est avisé dès le début de la rétention de la personne par les services de police ou de gendarmerie. Pendant la rétention, qui ne peut durer plus de vingt-quatre heures, il est fait application des dispositions des articles 63-2 et 63-3.

La personne est conduite dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les vingt-quatre heures de son arrestation, devant le procureur de la République du tribunal de grande instance dans le ressort duquel siège le juge de l'application des peines compétent. Après avoir vérifié son identité et lui avoir notifié le mandat, ce magistrat la présente devant le juge de l'application des peines qui procède conformément aux dispositions de l'article 712-6.

Si la présentation immédiate devant le juge de l'application des peines n'est pas possible, la personne est présentée devant le juge des libertés et de la détention. Ce juge peut, sur les réquisitions du procureur de la République, ordonner l'incarcération du condamné jusqu'à sa comparution devant le juge de l'application des peines, qui doit intervenir dans les huit jours ou dans le mois qui suit, selon qu'il s'agit d'une procédure correctionnelle ou d'une procédure criminelle.

Si la personne est arrêtée à plus de 200 kilomètres du siège du juge de l'application des peines et qu'il n'est pas possible de la conduire dans le délai de vingt-quatre heures devant le procureur de la République compétent en vertu du sixième alinéa, elle est conduite devant le procureur de la République du lieu de son arrestation, qui vérifie son identité, lui notifie le mandat et reçoit ses éventuelles déclarations après l'avoir avertie qu'elle est libre de ne pas en faire. Ce magistrat met alors le mandat à exécution en faisant conduire la personne à la maison d'arrêt ; il en avise le juge de l'application des peines ayant délivré le mandat. Celui-ci ordonne le transfèrement de la personne, qui doit comparaître devant lui dans les quatre jours de la notification du mandat ; ce délai est porté à six jours en cas de transfèrement entre un département d'outre-mer et la France métropolitaine ou un autre département d'outre-mer.

Article 712-18

En cas d'inobservation des obligations qui incombent au condamné faisant l'objet d'une mesure de semi-liberté, de placement extérieur ou de placement sous surveillance électronique, le juge de l'application des peines peut, après avis du procureur de la République, ordonner la suspension de la mesure.

A défaut de la tenue du débat contradictoire prévu par l'article 712-6 dans un délai de quinze jours suivant l'incarcération du condamné qui résulte de cette suspension, la personne est remise en liberté si elle n'est pas détenue pour une autre cause. Ce délai est porté à un mois lorsque le débat contradictoire doit se faire devant le tribunal de l'application des peines en application de l'article 712-7.

Article 712-19

En cas d'inobservation des obligations qui incombent au condamné faisant l'objet d'un sursis avec mise à l'épreuve, d'un sursis avec obligation d'accomplir un travail d'intérêt général, d'un suivi socio-judiciaire, d'une surveillance judiciaire, d'une suspension ou d'un fractionnement de peine ou d'une libération conditionnelle, le juge de l'application des peines peut ordonner, après avis du procureur de la République, l'incarcération provisoire du condamné.

L'ordonnance d'incarcération provisoire peut être prise par le juge d'application des peines du lieu où se trouve le condamné.

A défaut de la tenue du débat contradictoire prévu par l'article 712-6 dans un délai de quinze jours suivant l'incarcération du condamné, celui-ci est remis en liberté s'il n'est pas détenu pour une autre cause. Ce délai est porté à un mois lorsque le débat contradictoire doit se faire devant le tribunal de l'application des peines en application des dispositions de l'article 712-7.

Article 712-20

La violation par le condamné des obligations auxquelles il est astreint, commise pendant la durée d'exécution d'une des mesures, y compris de sursis avec mise à l'épreuve ou obligation d'accomplir un travail d'intérêt général, mentionnées aux articles 712-6 et 712-7 peut donner lieu à la révocation ou au retrait de la mesure après la date d'expiration de celle-ci lorsque le juge ou la juridiction de l'application des peines compétent a été saisi ou s'est saisi à cette fin au plus tard dans un délai d'un mois après cette date.

Article 712-21

Les mesures mentionnées aux articles 712-5, 712-6 et 712-7, à l'exception des réductions de peines n'entraînant pas de libération immédiate et des autorisations de sortie sous escortes, ne peuvent être accordées sans une expertise psychiatrique préalable à une personne condamnée pour une infraction pour laquelle le suivi socio-judiciaire est encouru. Cette expertise est réalisée par deux experts lorsque la personne a été condamnée pour le meurtre, l'assassinat ou le viol d'un mineur de quinze ans.

Cette expertise détermine si le condamné est susceptible de faire l'objet d'un traitement.

Lorsqu'elles concernent les infractions violentes ou de nature sexuelle mentionnées à l'article 706-47, les expertises psychiatriques ordonnées préalablement aux mesures d'aménagement des peines conformément au présent article doivent se prononcer spécialement sur le risque de récidive du condamné.

Constitue pour le condamné une violation des obligations qui lui incombent, pouvant donner lieu, selon les cas, à la délivrance des mandats prévus par l'article 712-17, à la suspension de la mesure d'aménagement prévue par l'article 712-18, à l'incarcération provisoire prévue par l'article 712-19 ou au retrait ou à la révocation de la mesure prévu par l'article 712-20, le fait de refuser de commencer ou de poursuivre le traitement prescrit par le médecin traitant et qui lui a été proposé dans le cadre d'une injonction de soins.

Article 712-22

Lorsqu'elles se prononcent sur l'octroi d'une des mesures prévues aux articles 712-6 et 712-7, les juridictions de l'application des peines peuvent dans le même jugement, sur la demande du condamné, le relever en tout ou partie, y compris en ce qui concerne la durée, d'une interdiction résultant de plein droit d'une condamnation pénale ou prononcée à titre de peine complémentaire, soit d'exercer une fonction publique ou d'exercer une activité professionnelle ou sociale, soit d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou

indirectement, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale.

Cette décision peut également être prise par le juge de l'application des peines, statuant conformément à l'article 712-6, préalablement à l'octroi d'une mesure d'aménagement de la peine, afin de permettre ultérieurement son prononcé. Elle peut être prise par ordonnance sauf opposition du ministère public.

Dans les mêmes conditions, les juridictions de l'application des peines peuvent également, dans les cas prévus par les deux premiers alinéas, exclure du bulletin n° 2 du casier judiciaire les condamnations qui font obstacle au projet d'aménagement de peines.

Article 712-23

Un décret précise les conditions d'application des dispositions du présent chapitre.

Ce décret précise les conditions dans lesquelles l'expertise prévue par l'article 712-21 peut ne pas être ordonnée, avec l'accord du procureur de la République, soit en raison de l'existence dans le dossier du condamné d'une précédente expertise, soit, pour les personnes condamnées pour des infractions dont il fixe la liste, en cas de permission de sortir ou en raison de la personnalité de l'intéressé, soit en cas de délivrance du certificat médical visé à la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article 720-1-1.

Du tribunal de l'application des peines.

Article D49-2

Sauf dans les cours d'appel figurant dans le tableau ci-après, il est établi dans chaque cour d'appel un tribunal de l'application des peines dont la compétence territoriale s'étend au ressort de cette cour.

COURS D'APPEL	TRIBUNAUX DE GRANDE INSTANCE sièges des tribunaux d'application des peines de ces cours	RESSORT DE CES TRIBUNAUX d'application des peines
Aix-en-Provence	Aix-en Provence	Ressorts des tribunaux de grande instance d'Aix-en-Provence, Marseille, Digne et Tarascon
	Draguignan	Ressorts des tribunaux de grande instance de Draguignan et Toulon
	Nice	Ressorts des tribunaux de grande instance de Grasse et Nice
Bastia	Bastia	Ressort du tribunal de grande instance de Bastia
	Ajaccio	Ressort du tribunal de grande instance d'Ajaccio
Douai	Arras	Ressorts des tribunaux de grande instance d'Arras, Béthune, Saint-Omer et Boulogne-sur-Mer
	Lille	Ressorts des tribunaux de grande instance de Lille, Dunkerque, Douai, Valenciennes, Cambrai et Avesnes-sur-Helpe
Paris	Paris	Ressort du tribunal de grande instance de Paris
	Bobigny	Ressort du tribunal de grande instance de Bobigny
	Créteil	Ressort du tribunal de grande instance de Créteil
	Evry	Ressort du tribunal de grande instance d'Evry
	Melun	Ressorts des tribunaux de grande instance de Melun, Fontainebleau et Meaux
	Auxerre	Ressorts des tribunaux de grande instance d'Auxerre et Sens
Reims	Reims	Ressorts des tribunaux de grande instance de Reims, Châlons-en-Champagne et Charleville-Mézières

	Troyes	Ressort du tribunal de grande instance de Troyes
Rennes	Rennes	Ressorts des tribunaux de grande instance de Rennes, Saint-Malo, Saint-Brieuc, Quimper et Brest
	Nantes	Ressorts des tribunaux de grande instance de Nantes, Saint-Nazaire, Lorient et Vannes
Riom	Clermont-Ferrand	Ressorts des tribunaux de grande instance de Clermont-Ferrand, Aurillac et Le Puy-en-Velay
	Moulins	Ressorts des tribunaux de grande instance de Moulins, Cusset et Montluçon
Saint-Denis	Saint-Denis	Ressort des tribunaux de grande instance de Saint-Denis et de Saint-Pierre
	Mamoudzou	Ressort du tribunal de grande instance de Mamoudzou

NOTA:

Par décision n°315813 du 19 février 2010, le Conseil d'Etat a annulé le décret n°2008-236 du 6 mars 2008 en tant qu'il décide le transfert de Moulins à Cusset du siège du tribunal d'application des peines dont le ressort correspond au territoire du département de l'Allier.

Article D49-3

Sauf dérogation prévue par le tableau ci-après, le siège habituel du tribunal de l'application des peines est celui du tribunal de grande instance du siège de la cour d'appel.

COURS D'APPEL	TRIBUNAUX DE GRANDE INSTANCE sièges des tribunaux d'application des peines de ces cours
Bordeaux	Bergerac
Bourges	Châteauroux
Chambéry	Albertville
Dijon	Chalon-sur-Saône
Pau	Tarbes
Poitiers	La Rochelle
Rouen	Evreux

Article D49-4

Le premier président de la cour d'appel désigne chaque année, par ordonnance, après avis de l'assemblée générale des magistrats du siège de la cour et avis des présidents des

tribunaux de grande instance concernés, les juges de l'application des peines chargés des fonctions de président ou d'assesseur du tribunal de l'application des peines.

Ceux-ci, sous réserve des dispositions de l'article D. 49-5, sont appelés dans l'ordre de leur désignation.

Cette ordonnance peut être modifiée en cours d'année, en cas d'absence ou d'empêchement du juge.

En cas d'urgence, cette ordonnance peut être prise sans les avis prévus au premier alinéa.

Le premier président peut désigner comme présidents ou comme assesseurs des magistrats différents selon le lieu dans lequel le tribunal doit siéger conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article 712-3.

Article D49-5 Lorsque le tribunal de l'application des peines examine une affaire relevant de sa compétence, l'un au moins des juges de l'application des peines est celui de la juridiction dans le ressort de laquelle le condamné est écroué ou domicilié.

Article D49-5-1

Lorsque le tribunal de l'application des peines examine une affaire à la suite d'un renvoi d'un juge de l'application des peines conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article 712-6 et que ce juge est absent, empêché, ou a été nommé à un autre poste, il est remplacé par un juge de l'application des peines chargé des fonctions de président ou d'assesseur du tribunal de l'application des peines.

Article D49-6

Le tribunal de l'application des peines est doté d'un greffe.

Les fonctions de secrétaire et de greffier de la juridiction sont remplies par un ou plusieurs greffiers des tribunaux de grande instance du ressort de la cour d'appel où siège le tribunal de l'application des peines, qui peuvent également exercer leurs fonctions auprès des juges de l'application des peines.

Article D49-7

Les fonctions du ministère public auprès du tribunal de l'application des peines sont exercées par le procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel siège le tribunal.

LES PEINES

(Source : Ministère de la Justice)

Les différentes peines

Principe

Les auteurs d'une infraction pénale (crime, délit ou contravention), condamnés par une juridiction, peuvent faire l'objet de peines pénales.

Ces peines varient en fonction de la gravité de l'infraction. Elles peuvent aller de l'amende jusqu'à la réclusion criminelle à perpétuité assortie d'une période de sûreté.

Par ailleurs, les personnes condamnées sont redevables des frais de procédure, variables en fonction de la juridiction.

Nature des peines

Infraction commise	Juridiction	Peine d'emprisonnement	Amende	Autres peines
Crime	Cour d'assise	OUI : de 10 ans jusqu'à la perpétuité	OUI	Peines complémentaires
Délit	Tribunal correctionnel	OUI : jusqu'à 10 ans.	OUI	Stage de citoyenneté Travail d'intérêt général Sanction-réparation Peines privatives ou restrictives de liberté Peines complémentaires
Contravention	Tribunal de police	NON	1 500 €maximum	Certaines peines restrictives ou privatives de droits Certaines peines complémentaires

Crimes et délits : peines complémentaires pouvant être prononcées

- interdiction, déchéance, incapacité ou retrait d'un droit,
- injonctions de soins ou obligation de faire,
- immobilisation ou confiscation d'un objet,
- fermeture d'un établissement,
- affichage ou diffusion de la décision prononcée
- interdiction du territoire.

Délits : autres peines pouvant être prononcées

- travail d'intérêt général (TIG) non rémunéré d'une durée allant de 42 à 110 heures au profit d'une structure habilitée et chargée d'un service public,
- stage de citoyenneté dont l'objet est de rappeler au condamné les valeurs républicaines de tolérance et de respect de la dignité humaine,
- annulation, suspension du permis de conduire, interdiction de conduire certains véhicules pour une période maximum de 5 ans,
- confiscation d'objet, d'arme ou de véhicule,
- immobilisation d'un véhicule pour une durée maximum d'un an,

- interdiction pendant 3 ans maximum de fréquenter certains lieux et/ou certaines personnes (complices, victime...),
- interdiction d'émettre des chèques ou d'utiliser des cartes de paiement pendant 5 ans maximum.
- retrait du permis de chasser, interdiction de détenir ou de porter une arme soumise à autorisation pour une durée de 5 ans maximum,
- interdiction pour 5 ans, d'exercer une activité professionnelle ou sociale en lien avec l'infraction commise,

Ces peines peuvent être prononcées à la place d'une peine d'emprisonnement.

Contraventions : autres peines pouvant être prononcées

- Peines privatives ou restrictives de droits (pour les contraventions de la 5ème classe), par exemple :
 - Interdiction d'émettre des chèques ou d'utiliser une carte bancaire pour une durée d'un an maximum,
 - Suspension du permis de conduire pour une durée d'un an maximum.
- Peines complémentaires, et notamment :
 - obligation d'accomplir un stage de responsabilité parentale,
 - obligation d'accomplir un stage de sensibilisation à la sécurité routière,
 - confiscation d'un animal.

Même lorsque l'auteur d'un délit ou d'une contravention est déjà condamné à une peine d'amende ou d'emprisonnement, le juge peut prononcer également une **sanction-réparation** destinée à indemniser la victime du préjudice (remise en état d'un bien endommagé par exemple).

Le travail d'intérêt général

Principe

La personne condamnée à une peine d'intérêt général doit effectuer un travail au sein d'une association, d'une collectivité ou d'un établissement public : au service de l'Etat, d'une région, d'un hôpital, ...

Le travail peut consister à :

- améliorer l'environnement naturel en reboisant, en débroussaillant par exemple,
- réparer les dégâts liés au vandalisme,
- effectuer des tâches à finalité culturelle,
- effectuer des actes de solidarité.

Prononcé de la peine

- soit à titre de peine complémentaire pour les contraventions de 5ème classe,
- soit à titre de peine alternative lorsqu'une peine d'emprisonnement est encourue,
- soit à titre de mise à l'épreuve dans le cadre d'une peine d'emprisonnement avec sursis.

Les mineurs de 16 à 18 ans peuvent être condamnés à la réalisation d'un travail d'intérêt général.

La mesure ne peut être prononcée qu'en présence et avec l'accord du prévenu. Ce ne peut être "un travail forcé".

Le juge de l'application des peines peut d'office, à la demande de l'intéressé ou sur réquisition du procureur de la République, ordonner, par une décision motivée, la substitution d'une peine de jours-amende au travail d'intérêt général.

Durée du travail

Le travail d'intérêt général doit être réalisé dans les 12 mois. La durée du travail peut être de :

- 20 à 120 heures pour une peine de police,
- 40 à 210 heures pour une peine correctionnelle.

Elle est comprise entre 20 et 120 heures pour les personnes âgées de 16 à 18 ans.

Rémunération du travail d'intérêt général

Ce travail n'est pas rémunéré.

Les personnes qui exercent déjà une activité professionnelle doivent effectuer ce travail pendant les heures de loisirs. L'organisation bénéficiaire doit rembourser les frais de transport et de repas et souscrire une assurance de responsabilité.

Contrôle

La personne condamnée est contrôlée d'une part, par l'organisme en faveur duquel le travail est accompli, d'autre part par le juge d'application des peines et l'agent de probation ou par le juge des enfants pour les mineurs.

Le condamné doit avertir le magistrat de tout changement de domicile et répondre aux convocations.

Sanctions

La personne condamnée qui se dérobe à ses obligations ou accomplit son travail de manière peu satisfaisante s'expose à des sanctions.

Le tribunal correctionnel peut :

- condamner l'auteur pour non-exécution du travail d'intérêt général,
- révoquer le sursis si la peine en était assortie.

Rétention, suspension, annulation du permis de conduire

Principe

La rétention du permis de conduire (quelle que soit la catégorie de ce permis) par les forces de l'ordre (police ou gendarmerie) est une mesure de sûreté qui consiste à retirer le droit de conduire en confisquant le permis de conduire, pour une durée de 72 heures maximum, en l'attente d'une éventuelle mesure de suspension.

Cette mesure peut s'appliquer autant au conducteur qu'à l'accompagnateur de l'élève conducteur dans le cadre de l'apprentissage anticipé ou en conduite supervisée ou encadrée.

Infractions pouvant entraîner la rétention

Les infractions qui peuvent entraîner une rétention du permis de conduire sont les suivantes :

- conduite sous l'emprise d'un état alcoolique caractérisé par un taux d'alcool égal ou supérieur à 0,80 gramme par litre dans le sang ou 0,40 milligramme par litre d'air expiré,
- et/ou conduite en état d'ivresse manifeste,
- et/ou conduite sous l'emprise de stupéfiants,
- et/ou dépassement de 40km/h ou plus de la vitesse maximale autorisée.

À noter en cas d'accident de la circulation ayant entraîné la mort d'une personne, la rétention du permis de conduire par les forces de l'ordre est possible si le conducteur peut de manière plausible être soupçonné d'avoir commis une infraction en matière de non respect des règles de vitesse maximale, de croisement, de dépassement, d'intersections ou de priorité de passage.

Procédure de rétention

La rétention est effectuée par un policier ou un gendarme si le test de dépistage, ou le comportement du conducteur permet de présumer qu'il conduisait sous l'emprise de l'alcool ou de stupéfiants ou si le conducteur refuse de se soumettre aux épreuves de dépistage d'alcool ou de stupéfiants au moyen d'appareils homologués.

Elle peut intervenir :

- à l'occasion de contrôles routiers aléatoires, lorsque les forces de l'ordre (policiers ou gendarmes) sont au bord de la route,
- à l'occasion d'un accident,
- ou en cas d'excès de vitesse de plus de 40km/h constaté par les forces de l'ordre qui, placées au bord de la route, arrêtent alors le conducteur.

En échange de la remise de son permis par le conducteur, il lui est délivré un avis de rétention qui mentionne les coordonnées du service auquel il doit s'adresser pour récupérer son permis de conduire.

Le conducteur indique à ce moment son adresse actuelle si celle qui figure sur son permis n'est plus la bonne.

Si le conducteur n'a pas son permis sur lui, il est obligé de le remettre dans les 24 heures aux forces de l'ordre qui l'ont contrôlé.

Pendant la durée de la rétention du permis de conduire, le véhicule peut être immobilisé.

Durée de la rétention

La rétention du permis est une mesure temporaire dont la durée ne peut pas dépasser 72 heures.

Cette durée permet notamment de faire toutes les vérifications nécessaires concernant le véhicule et son conducteur (exemple : vérifier si l'état alcoolique ou l'utilisation de stupéfiants est avéré par une analyse de sang).

Ce délai permet aussi d'alerter le préfet, ou le sous-préfet selon les départements, et le procureur de la République.

Si ce délai expire avant que le préfet ou le procureur ait pris une décision, le permis est rendu au conducteur.

Attention: le fait de conduire alors qu'on fait l'objet d'une rétention du permis de conduire est passible de 2 ans d'emprisonnement, de **4.500 €**d'amende, de la suspension du permis pour une durée de 3 ans et de la peine complémentaire de confiscation du véhicule.

Suites de la rétention

Information de l'usager

S'il n'a pas été contacté avant, le conducteur doit à l'issue du délai de 72 heures se rendre auprès du service indiqué sur l'avis de rétention, ou le contacter, pour connaître la suite réservée à la rétention de son permis.

Récupération du permis

Le permis de conduire est restitué dans l'un des cas suivants :

- si, après vérification, l'état alcoolique du conducteur ou l'usage de stupéfiants n'est pas établi
- si le préfet ou le procureur n'a pris aucune décision dans le délai de 72 heures.

Le permis de conduire est tenu à la disposition du conducteur dans les bureaux du service indiqué sur l'avis de rétention pendant les 12 heures qui suivent la fin de la période de rétention.

Si la période de rétention expire dans la tranche horaire 18-22 heures, le délai de mise à disposition est prorogé jusqu'à midi le jour suivant.

À l'issue de ce délai, le permis est restitué au conducteur par lettre recommandée avec accusé de réception.

Non récupération du permis

Les forces de l'ordre informent le conducteur qu'elles conservent son permis de conduire. Les suites de la rétention du permis en cas de confirmation de l'état alcoolique ou de l'usage de stupéfiants ou en cas d'excès de vitesse de plus de 40km/h peuvent être

- une suspension administrative du permis par le préfet, ou le sous-préfet
- et éventuellement une suspension ou une annulation judiciaire du permis par le tribunal.

Le sursis

Principe

Le sursis dispense une personne condamnée à exécuter tout ou partie de sa peine.

Il ne s'applique pas :

- aux peines accessoires (sauf cas particulier),
- aux incapacités (interdictions du droit de vote et d'élection par exemple).

Sursis simple

Définition

Le sursis simple dispense la personne condamnée d'exécuter la peine prononcée.

Elle peut en bénéficier si dans les 5 ans qui ont précédé les faits :

- elle n'a pas été condamnée en tant que personne physique à une peine privative de liberté pour crime ou délit de droit commun,
- elle n'a pas été condamnée en tant que personne morale (association, entreprise) pour crime ou délit à une amende de plus de **15 000 €**.

Révocation du sursis simple

Le sursis simple sera révoqué si, dans un délai de 5 ans, l'intéressé commet un crime ou un délit pour lequel il serait condamné soit à une peine criminelle, soit à une peine d'emprisonnement.

Il exécutera alors les 2 peines sauf s'il obtient du tribunal qui a prononcé la seconde peine la dispense de révocation du sursis antérieur.

Sursis avec mise à l'épreuve

Définition

Il ne s'applique qu'aux personnes physiques condamnées à une peine d'emprisonnement d'une durée de 5 ans au plus, en raison d'un crime ou d'un délit de droit commun.

Il dispense le condamné d'exécuter la peine prononcée tout en le soumettant à certaines obligations.

Pendant un délai de 12 mois à 3 ans, l'intéressé est placé sous le contrôle du juge de l'application des peines de sa résidence habituelle ou, à défaut, de celui de la juridiction qui l'a condamné.

Il doit se rendre à ses convocations, satisfaire aux mesures de surveillance et d'assistance et à certaines obligations (suivre une cure de désintoxication par exemple). Il peut consister en la réalisation d'un travail d'intérêt général.

Non respect des obligations du sursis

Si la personne condamnée n'effectue pas le travail qui lui a été assigné, ou si elle ne répond pas aux convocations du juge de l'application des peines, ce dernier peut délivrer un mandat d'amener ou d'arrêt à son encontre.

Le juge pourra également ordonner, d'office ou sur réquisition du parquet, une prolongation de la durée du délai d'épreuve en cas de non respect par l'intéressé de ses obligations.

Par ailleurs, le sursis avec mise à l'épreuve peut être révoqué, en tout ou partie, si la personne condamnée commet un crime ou un délit de droit commun suivi d'une condamnation à une peine privative de liberté sans sursis. La décision appartient au juge de l'application des peines.

Respect des obligations du sursis

Le juge de l'application des peines peut déclarer une condamnation non avenue, si la personne condamnée satisfait aux mesures de contrôle et aux obligations qui lui sont imposées dans le cadre de son sursis et que son reclassement paraît acquis

Le suivi socio-judiciaire

Le suivi socio-judiciaire a été instauré pour prévenir la récidive et pour seconder les efforts de réinsertion sociale par des mesures de surveillance, assorties éventuellement d'une injonction de soins, et des mesures d'assistance.

Le suivi est généralement une peine complémentaire mais il peut être prononcé au titre de peine principale en matière de délit.

La durée du suivi dépend de la nature de l'infraction :

- 10 ans pour un délit, sauf si le tribunal correctionnel, par décision spécialement motivée, a porté la durée à 20 ans ;
- 20 ans pour un crime, sauf s'il s'agit d'un crime puni de 30 ans de réclusion criminelle.

En cas de non respect du suivi, le condamné encoure une peine d'emprisonnement de 3 ans en matière délictuelle et de 7 ans en matière criminelle.

Les mesures à respecter peuvent prendre différentes formes telles que l'obligation de répondre aux convocations, de prévenir d'un changement d'adresse, l'interdiction de fréquenter certains lieux ou les injonctions de soins.

Le condamné est suivi par un juge d'application des peines et par un médecin coordonnateur.

La rétention de sûreté et la surveillance de sûreté

La rétention de sûreté

Principe

La rétention de sûreté permet de retenir dans des centres fermés, certains auteurs de crimes toujours considérés comme dangereux à leur sortie de prison.

Personnes concernées

- Les auteurs de certains crimes d'une particulière gravité.
Il s'agit de crimes tels que l'assassinat, le viol, l'enlèvement dont la victime était mineure, ainsi que des crimes aggravés commis sur une personne majeure.
- Les personnes ayant fait l'objet d'une condamnation à plus de 15 ans de réclusion.
- Les personnes souffrant d'un trouble grave de la personnalité et présentant une forte probabilité de récidive.

Procédure

A la fin de sa peine d'emprisonnement, si la Cour d'assise l'a prévu, la situation du détenu est examinée par la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté.

Si elle conclut à sa dangerosité, la commission propose - par avis motivé - que celui-ci fasse l'objet d'une rétention de sûreté.

La décision est prise par la juridiction régionale de la rétention de sûreté, après **débat contradictoire**, au cours duquel la personne incarcérée **doit être assistée d'un avocat** de son choix ou commis d'office.

Effets

Les personnes concernées sont placées dans un centre socio-médico-judiciaire. Elles bénéficient d'une prise en charge psychologique, médicale et sociale. Elles peuvent :

- participer à des activités éducatives ou de formation, culturelles, sportives ou de loisir,
- exercer un emploi,
- pratiquer des activités religieuses ou philosophiques,
- recevoir des visites et téléphoner chaque jour aux personnes de leur choix,
- être autorisé à sortir, quelques jours sous escorte ou sous surveillance électronique. La permission est accordée ou refusée par le juge de l'application des peines. Cette décision est susceptible de recours devant la juridiction régionale de la rétention de sûreté dans les **5 jours** de sa notification.

Si son comportement met en péril le fonctionnement du centre ou la sécurité des individus ou des biens, la personne retenue peut notamment faire l'objet :

- d'une suspension totale ou partielle d'activités,
- d'un confinement en chambre individuelle pour une durée de 21 jours maximum.

Durée

La mesure de rétention est prononcée pour une **durée de 1 an** et peut être renouvelée si le condamné présente toujours des risques de dangerosité.

La rétention peut également prendre fin avant le délai de 1 an :

- **3 mois** après que la décision soit devenue définitive, la personne condamnée peut demander à la juridiction régionale que soit mis fin à la mesure. En l'absence de réponse de la

juridiction dans un délai de 3 mois, la mesure est levée d'office. La demande peut être renouvelée à l'issue d'un nouveau délai de 3 mois,

- la mesure est levée d'office dès que la personne ne présente plus les risques de dangerosité qui ont motivé le recours à la rétention.

Recours

La décision de la juridiction régionale de la rétention de sûreté est susceptible d'appel devant la juridiction nationale de la rétention de sûreté dans un **délai de 10 jours** à compter de la notification de la décision.

L'appel n'est pas suspensif : la décision de la juridiction régionale s'applique dans l'attente de la décision d'appel.

La décision de la juridiction nationale peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation dans les **5 jours** de sa notification auprès de la chambre criminelle de la cour de cassation.

La surveillance de sûreté

Principe

A l'issue de la période de rétention de sûreté, si les risques de récidive existent toujours, la juridiction régionale de la rétention de sûreté peut décider de placer la personne concernée sous surveillance de sûreté. Cette mesure peut également être appliquée aux personnes achevant une période de surveillance judiciaire ou de suivi socio-judiciaire.

La personne visée doit respecter les obligations définies par la juridiction régionale de la rétention de sûreté. Il peut s'agir notamment de :

- l'obligation de soins,
- le placement sous surveillance électronique mobile,
- la soumission à des mesures de contrôle par un travailleur social,
- l'interdiction de paraître en certains lieux.

Procédure

- **La décision de placement sous surveillance de sûreté**: est prise par la juridiction régionale de la rétention de sûreté dans les mêmes conditions que la décision de placement en rétention de sûreté, suivant les mêmes délais et voies de recours.
- **Le suivi de la surveillance de sûreté**: la personne visée est placée sous le contrôle du juge d'application des peines. Les obligations auxquelles elle est assujettie peuvent être assouplies ou renforcées pour tenir compte de son évolution. Ces décisions sont prises par ordonnance du Président de la juridiction régionale de la rétention de sûreté. Elles sont susceptibles de recours devant la juridiction dans les **10 jours** de leur notification.

Les commissions pluridisciplinaires des mesures de sûreté

Cadre juridique, fonctionnement et intervention dans le cadre des différentes mesures de sûreté

Cadre juridique :

La commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté a été instaurée par la loi n°2005-1549 du 12 décembre 2005 relative au traitement de la récidive des infractions pénales et son décret d'application n°2007-1169 du 1er août 2007 relatif au placement sous surveillance électronique mobile (PSEM), pour rendre un avis préalable au prononcé de cette mesure de sûreté.

L'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 23 août 2007 a créé huit commissions pluridisciplinaires des mesures de sûreté (Bordeaux, Lille, Lyon, Marseille, Nancy, Paris, Rennes et Fort de France), qui ont les mêmes compétences territoriales que les juridictions interrégionales spécialisées.

La loi n°2008-174 du 25 février 2008, relative à la rétention de sûreté et à la déclaration d'irresponsabilité pour cause de trouble mental a élargi le champ de son intervention à :

- la surveillance de sûreté,
- la rétention de sûreté,
- la libération conditionnelle des personnes condamnées à la réclusion criminelle à perpétuité.

L'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 3 novembre 2008 a créé huit juridictions régionales de la rétention de sûreté, qui ont le même ressort de compétence que les commissions pluridisciplinaires des mesures de sûreté.

Fonctionnement (articles R.61-8 à R. 61-10 du CPP) :

La commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté est composée :

- 1° D'un président de chambre à la cour d'appel désigné pour une durée de cinq ans par le premier président de la cour d'appel dans le ressort de laquelle siège la commission, président,
- 2° Du préfet de région, préfet de la zone de défense dans le ressort de laquelle siège la commission, ou de son représentant ;
- 3° Du directeur interrégional des services pénitentiaires compétent dans le ressort de la cour d'appel où siège la commission, ou de son représentant ;
- 4° D'un expert psychiatre ;
- 5° D'un expert psychologue titulaire d'un diplôme d'études supérieures spécialisées ou d'un master de psychologie ;
- 6° D'un représentant d'une association d'aide aux victimes ;
- 7° D'un avocat, membre du conseil de l'ordre.

Si l'importance des dossiers que doit traiter la commission le justifie, peuvent être désignés un ou plusieurs vice-présidents de la commission et des membres suppléants pour les personnes mentionnées aux 4° à 7°.

Le condamné, et son conseil sont avisés, de la saisine de la commission, ainsi que le procureur de la République si cette saisine a été ordonnée par le juge de l'application des peines.

La commission dispose de pouvoirs d'instruction et peut demander la comparution du condamné.

La commission ne peut rendre valablement son avis que si est atteint le quorum de cinq membres, dont le président.

L'avis motivé est porté à la connaissance du condamné par lettre recommandée ou s'il est détenu, par le chef de l'établissement pénitentiaire. Son avocat et le procureur de la République sont informés par le juge de l'application des peines.

Il est enfin notifié au procureur général dans le ressort duquel elle a son siège.

Intervention dans le cadre des différentes mesures de sûretés :

- Dans le cadre du placement sous surveillance électronique mobile (PSEM) :

La commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté doit être saisie d'une demande d'avis préalable préalablement à la réalisation de l'examen de dangerosité, avant tout PSEM, qu'il soit prononcé à titre d'obligation de la libération conditionnelle, de la surveillance judiciaire ou du suivi socio-judiciaire. (Renvoi des articles 763-3, 731-1 et R61-35 du CPP à l'article 763-10).

Quatre cas d'exclusion (R61-30, D147-43 et D147-44):

- modification des obligations du PSEM,
 - PSEM d'une personne libre placée sous surveillance judiciaire,
 - PSEM d'une personne qui bénéficie d'une seconde surveillance judiciaire après le retrait total de réductions de peine alors qu'un PSEM avait déjà été ordonné lors de la première mesure.
- + Reprise de la mesure de surveillance judiciaire avec PSEM après un retrait partiel de réductions de peine ayant entraîné une nouvelle incarcération.

Elle est saisie par le juge de l'application des peines ou le procureur de la République.

Rendu dans les trois mois de sa saisine, cet avis consultatif, qui porte essentiellement sur le repérage d'éléments de dangerosité et subséquentement sur l'opportunité d'un placement sous surveillance électronique mobile, ne lie pas les juridictions de l'application des peines.

S'il n'a pas été rendu dans le délai de trois mois, le juge de l'application des peines ordonne néanmoins l'examen de dangerosité.

- Dans le cadre de la libération conditionnelle des condamnés à la réclusion criminelle à perpétuité :

La commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté doit être saisie par les juridictions de l'application des peines d'une demande d'avis préalable à la libération conditionnelle de tout condamné à la réclusion criminelle à perpétuité, en application de l'article 12 de la loi du 25 février 2008 (article 729).

Dans ce cadre juridique, la commission doit, avant de rendre son avis, demander le placement de la personne, pour une durée d'au moins six semaines, dans un service spécialisé chargé de l'observation des personnes détenues aux fins d'une évaluation pluridisciplinaire de dangerosité assortie d'une expertise médicale réalisée par deux experts.

En pratique, cette mission a été dévolue au centre national d'observation des détenus de la maison d'arrêt de Fresnes, qui organise des sessions d'évaluation, où les condamnés sont affectés par décision de la direction de l'administration pénitentiaire, bureau EMS1, à laquelle la décision de placement du condamné et les pièces du dossier doivent être transmis par le greffe de la commission. Le service national des transfèrements est responsable du transfert administratif au CNO des condamnés, qui regagnent leur établissement d'origine à l'issue de la session.

Cet avis consultatif est obligatoire, les juridictions de l'application des peines ne pouvant pas accorder une libération conditionnelle sans l'avoir préalablement recueilli, même si celui-ci n'est pas rendu dans le délai de trois mois, qui ne concerne que la procédure de placement sous surveillance électronique mobile.

- Dans le cadre de la surveillance de sûreté et de la rétention de sûreté :

S'agissant des personnes pour lesquelles la cour d'assises a expressément prévu dans sa décision de condamnation qu'elles pourront faire l'objet à la fin de leurs peines d'un réexamen en vue de leur situation en vue d'une éventuelle rétention de sûreté, leur situation est examinée afin d'évaluer leur dangerosité au moins un an avant la date prévue pour leur libération par la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté (article 706-53-14). Celle-ci est saisie par le juge de l'application des peines ou à défaut le procureur de la République au moins dix-huit mois avant la libération (article R. 53-8-53).

Dans ce cadre juridique, la commission doit demander le placement de la personne, pour une durée d'au moins six semaines, dans un service spécialisé chargé de l'observation des personnes détenues aux fins d'une évaluation pluridisciplinaire de dangerosité assortie d'une expertise médicale réalisée par deux experts.

Si la commission conclut à la particulière dangerosité du condamné, elle peut proposer, par un avis motivée, que celui-ci fasse l'objet d'une rétention de sûreté, si les conditions fixées par l'article 706-53-14 du Code de procédure pénale sont réunies.

Sur proposition de la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté, le procureur général saisit la juridiction régionale de la rétention de sûreté (article 706-53-14).

La commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté doit être à nouveau saisie pour avis dans le cadre du renouvellement de la mesure. Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de procéder à une évaluation pluridisciplinaire de dangerosité au CNO (article R. 53-8-54).

S'agissant des personnes condamnées pour une infraction pour laquelle la rétention de sûreté est encourue et qui sont placées sous surveillance judiciaire ou sous suivi socio-judiciaire, le juge de l'application des peines informe le procureur de la République de la situation de l'intéressé huit mois au moins avant l'expiration de la mesure, et lui fait connaître son avis motivé sur une éventuelle surveillance de sûreté, qui peut être prononcée sur le fondement de l'article 723-37. Si la situation de la personne paraît justifier une surveillance de sûreté, le juge de l'application des peines ou à défaut le procureur de la République fait procéder à l'expertise médicale de l'intéressé et saisit la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté.

Si l'expertise constate la persistance de la dangerosité et sur proposition de la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté, le juge de l'application des peines ou à défaut le procureur de la République saisit la juridiction régionale de la rétention de sûreté. (article R. 53-8-46).

Dans ce cadre juridique, il n'est pas nécessaire de procéder à une évaluation pluridisciplinaire de dangerosité dans le service spécialisé (article R. 53-8-45).

La commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté peut être à nouveau saisie pour avis dans le cadre du renouvellement de la mesure (article R. 53-8-51).

"Amoindrir les risques de récidive criminelle des condamnés dangereux"**Rapport du 30 mai 2008 de Monsieur Vincent Lamanda, Premier Président de la Cour de cassation au Président de la République**

Promulguée le 25 février 2008, la loi relative à "la rétention de sûreté et à la déclaration d'irresponsabilité pénale pour trouble mental" prévoit l'incarcération dans des centres de rétention de criminels dangereux à l'expiration de leur peine.

Le Conseil constitutionnel avait rejeté une disposition de la loi relative à la rétroactivité, estimant que la disposition "ne saurait être appliquée à des personnes condamnées avant la publication de la loi" ou "pour des faits commis antérieurement."

Le chef de l'État avait demandé à Vincent Lamanda d'examiner la "situation née de la décision du Conseil constitutionnel" et de faire "toutes les propositions utiles d'adaptation de notre droit pour que les condamnés, exécutant actuellement leur peine et présentant les risques les plus grands de récidive, puissent se voir appliquer un dispositif tendant à l'amoindrissement de ces risques".

Intitulé "Amoindrir les risques de récidive criminelle des condamnés dangereux", le rapport remis à Nicolas Sarkozy comporte vingt-trois propositions pour lutter contre la récidive.

Il préconise notamment le renforcement des mesures de surveillance de sûreté pour les sortants de prison ayant démontré leur dangerosité mais auxquels la loi relative à la rétention de sûreté ne peut s'appliquer. Ces propositions visent à diversifier les moyens de surveillance des détenus remis en liberté en complément du bracelet électronique.

Le rapport propose en outre de mieux encadrer la libération conditionnelle : en cas de violation de ses obligations de surveillance judiciaire, le criminel pourrait retourner en prison et se voir appliquer, lorsqu'il sortirait à nouveau, la "**surveillance de sûreté**".

Il souligne que la France doit s'engager dans la recherche de l'enseignement de la criminologie de façon à améliorer l'appréciation des risques de récidive des criminels dangereux. Il rappelle également la nécessité de développer, pendant le temps de la peine, une évaluation de la personnalité des condamnés.